

1985, chapitre 18

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Projet de loi 34

présenté par M. Michel Clair, président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 17 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985, à l'exception des articles 1, 10 et 11, du paragraphe 1° de l'article 15, de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 36, des articles 39 et 40 et du paragraphe 1° de l'article 51 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Lois modifiées:

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)





CHAPITRE 18

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a.
15, remp. **1.** L'article 15 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant:

Traitement
admissible « **15.** Le traitement admissible ne comprend pas tout montant exclu par règlement. ».

c. R-10, a.
24, mod. **2.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

Jours
crédités « **24.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'employé: ».

c. R-10, a.
25, remp. **3.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Délai de la
demande « **25.** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail après la fin du congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet

intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

c. R-10, a.
26, remp.

4. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

Échelonne-
ment du
paiement

« **26.** L'employé peut échelonner le paiement du montant requis pour acquitter le coût du rachat du congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu par l'article 25, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Intérêt

Toutefois, si tout ou partie de ce montant n'est pas payé après le retour au travail, il porte intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande à compter, selon le cas, de l'une des dates suivantes:

1^o la fin du sixième mois qui suit le retour au travail après la fin du congé sans traitement si la demande est reçue avant l'expiration de ce sixième mois;

2^o la date de réception de la demande si elle est reçue après l'expiration du sixième mois suivant le retour au travail après la fin du congé sans traitement. ».

c. R-10, a.
28, remp.

5. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants:

Années
créditées

« **28.** Les années et parties d'année d'enseignement qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une employée qui fait partie du personnel enseignant ou du personnel professionnel à l'emploi d'une commission scolaire, peuvent être créditées.

Modalités

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'employée doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5%, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1973 et la date de réception de la demande. Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt.

Échelonne-
ment du
paiement

L'employée peut échelonner le paiement du montant déterminé au deuxième alinéa avec un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Disposition applicable

« **28.1** L'article 28 s'applique à une employée d'une commission scolaire qui fait partie du personnel d'encadrement si elle a été congédiée ou forcée de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission scolaire où l'employée occupe une fonction visée par le présent régime. ».

c. R-10, a. 49, remp.

6. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

Accumulation des années de service

« **49.** Dans le cas prévu par les articles 47 et 48, si l'employé cotise à nouveau au régime, les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.

Remboursement

Toutefois, l'employé qui cotise à nouveau dans les 180 jours de sa cessation de fonction a droit au remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente s'il en fait la demande dans ces 180 jours. ».

c. R-10, a. 50, remp.

7. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remboursement des intérêts

« **50.** En cas de remboursement, l'intérêt versé conformément au présent régime, le cas échéant, pour faire créditer ou compter des années et parties d'année et les cotisations dont l'employé a été exonéré en période d'assurance-salaire sont également remboursés avec intérêt.

Restriction

Toutefois, dans le cas d'un transfert d'un régime supplémentaire de rentes ou d'ententes conclues en vertu de l'article 158, seuls les cotisations de l'employé et les intérêts produits par ces cotisations sont remboursés avec intérêt. ».

c. R-10, a. 56, remp.

8. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition d'un crédit de rente

« **56.** La personne exemptée de l'application du régime en vertu des paragraphes 9^o ou 10^o de l'article 4, avant qu'elle ne soit admissible à une pension ou à une pension différée en vertu de l'article 51, peut demander le remboursement de ses cotisations et des sommes versées pour acquérir un crédit de rente. ».

c. R-10, a. 58, remp.

9. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

Excédent versé aux ayants droit

« **58.** Si le montant total des cotisations de l'employé et, le cas échéant, de l'intérêt versé conformément au présent régime, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où la pension est devenue payable, excède les montants versés à titre de pension à un employé et de pension versée à son conjoint et versés, le cas échéant, en application de l'article 99, l'excédent est payé en un seul versement aux ayants droit de l'employé.

- Diminution du montant Si des montants ont été versés à titre de pension et que l'employé a occupé subséquentement une fonction visée par le présent régime, le montant total des cotisations de l'employé et, le cas échéant, de l'intérêt versé conformément au présent régime, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date où la pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date où l'employé occupe à nouveau une fonction visée.
- Intérêt sur le solde Le solde des cotisations et, le cas échéant, de l'intérêt versé conformément au présent régime porte intérêt au taux en vigueur à la date du remboursement pour toute période durant laquelle l'employé a occupé une fonction visée par le régime après avoir pris sa retraite et pour laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension. ».
- c. R-10, a. 64, mod. **10.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:
- Traitement annuel « **64.** Le traitement annuel est égal au traitement régulier de l'employé excluant tout montant déterminé en vertu de l'article 15: ».
- c. R-10, a. 69, mod. **11.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Traitement régulier « Le traitement régulier ne comprend pas tout montant déterminé en vertu de l'article 15. ».
- c. R-10, a. 80, mod. **12.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Réduction des prestations « Dans le cas où le régime supplémentaire de rentes est un régime auquel le gouvernement n'est pas une partie signataire et comporte un déficit actuariel initial ou un déficit actuariel courant ou l'un et l'autre de ces déficits qui ne sont pas amortis par une créance valable correspondant à la somme requise pour éliminer ces déficits, les prestations sont réduites, suivant l'ordre de priorité déterminé par règlement, pour que ce régime supplémentaire de rentes soit entièrement capitalisé. ».
- c. R-10, a. 88, mod. **13.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Diminution du crédit de rente « Le crédit de rente est, pour chaque année de service, diminué de 0,7% du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de l'année du traitement admissible annuel concerné. ».

c. R-10,
a. 115, mod. **14.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédit pour
fins de pen-
sion « **115.** Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 87 de la Loi sur la Législature sauf s'il a droit à une pension en vertu de cette loi ou s'il a opté ou peut opter en vertu de l'article 103.18 de cette loi pour le régime de pension constitué par la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1). ».

c. R-10, a.
134, mod. **15.** L'article 134 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o déterminer tout montant exclu du traitement admissible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o déterminer les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations définie à l'article 36; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 18^o par le suivant:

« 18^o déterminer les pourcentages du montant d'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes que visent ces pourcentages; ».

c. R-10, a.
137.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

Versement
mensuel « **137.1** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, la Commission peut, à l'égard de tous les régimes de retraite dont elle est responsable du paiement des prestations de retraite et selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement, verser mensuellement toute prestation de retraite. Ce règlement peut prévoir la date à laquelle cette prestation devient payable et celle à laquelle le bénéficiaire perd le droit à cette prestation.

Consulta-
tion Le gouvernement adopte le règlement prévu au premier alinéa, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite. Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue. ».

c. R-10, a.
151, mod.

17. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de
l'intérêt

« Cet intérêt est calculé selon le taux en vigueur à la date du paiement. Toutefois, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, l'intérêt est calculé, pour le remboursement des cotisations et, le cas échéant, des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat ou d'un transfert de service, selon les taux fixés dans l'annexe VI applicables pendant la période qui débute après le soixantième jour ou, pour le remboursement des cotisations déduites en trop dans une année, pendant la période qui débute après le 30 juin de l'année suivante. ».

c. R-10, a.
152, remp.

18. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant:

Intérêt sur
cotisations

« **152.** Tout montant d'intérêt payable en vertu de l'article 151 sur les cotisations et, le cas échéant, sur les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat ou d'un transfert de service à un régime de retraite ne peut faire en sorte que le montant total d'intérêt versé sur ces cotisations ou sur ces sommes soit supérieur au montant d'intérêt qui serait payé, s'il était calculé selon les taux applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 151, à l'égard de la période qui débute après le soixantième jour ou, dans le cas des cotisations déduites en trop dans une année, à l'égard de la période qui débute après le 30 juin de l'année suivante.

Disposition
non
applicable

L'article 151 ne s'applique pas à l'égard de toute période pour laquelle les régimes de retraite prévoient le remboursement des cotisations et, le cas échéant, des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat ou d'un transfert de service avec un intérêt dont le taux est égal au taux de rendement de la caisse du régime concerné ou, selon le cas, au taux d'intérêt payable en vertu du présent régime. ».

c. R-10, a.
173, mod.

19. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Formation
de sous-
comités

« Ces sous-comités sont formés de 2 représentants du gouvernement et de 2 autres représentants nommés après consultation des membres du Comité représentant les organismes visés dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 164. ».

c. R-10, a.
193, remp.

20. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant:

Obtention
d'une année
de congé

« **193.** Toute personne qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, a accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement pendant un nombre d'années et parties d'année déterminé par règlement,

sans excéder 4,5, pour obtenir une année ou partie d'année de congé est régie par le présent chapitre.

Variation
du nombre
d'années

Le nombre d'années et parties d'année qui est déterminé par règlement peut, dans la mesure, les conditions et les circonstances déterminées par règlement, varier selon la catégorie ou la sous-catégorie de personnes visées par règlement et selon l'employeur de cette catégorie ou cette sous-catégorie de personnes visées par règlement. ».

c. R-10, a.
195, remp.

21. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant:

Traitement
admissible

« **195.** Aux fins de toute pension, le traitement admissible des années et parties d'année visées par l'entente est celui que la personne aurait reçu si elle n'avait pas accepté de recevoir qu'une partie de son traitement. Le service lui est crédité comme si elle avait reçu son plein traitement. ».

c. R-10, a.
197, remp.

22. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nullité
d'une
entente

« **197.** Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, dans chaque cas, de la manière prévue par règlement selon que la personne a bénéficié de l'année ou de la partie d'année de congé ou non.

Rajuste-
ment du
traitement

Tout rajustement concernant son traitement admissible, son service crédité et ses cotisations est déterminé, pour chaque année et partie d'année où la personne a été partie à l'entente, de la manière déterminée par règlement selon les circonstances prévues par règlement. ».

c. R-10, a.
202, mod.

23. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Retour au
travail

« **202.** Si, au moment où la personne occupe ou occupe à nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, elle a moins de 65 ans et si elle n'était pas admissible à une pension au moment où elle avait pris sa retraite, elle cotise à ce régime. Toutefois, si elle était admissible à une pension, les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans s'appliquent. ».

c. R-10, a.
218, remp.

24. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pourcen-
tage du
montant de
l'intérêt

« **218.** L'employé et ses ayants droit n'ont droit qu'à un pourcentage déterminé par règlement du montant d'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année. ».

c. R-10, a.
220, remp.

25. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant:

Modifica-
tions par
décret

« **220.** Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, III et VI. Ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Effet

Tout décret adopté en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 et en vertu du paragraphe 9^o de l'article 4 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret adopté en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976. ».

c. R-10, a.
221, remp.

26. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant:

Crédit lors
d'un congé
sans
traitement

« **221.** Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après son adhésion au régime de retraite prévu par la présente loi, d'un congé sans traitement d'au moins 30 jours consécutifs qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime à l'employé:

1^o qui a été autorisé à cette fin par son employeur;

2^o qui verse, s'il s'agit d'une période de congé antérieure au 1^{er} juillet 1982, un montant égal à 240% des cotisations qui lui auraient été retenues, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et un montant égal à 200% de ces cotisations, s'il s'agit d'une période de congé postérieure au 30 juin 1982; et

3^o qui occupe une fonction visée par le régime dès que prend fin le congé sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert.

Calcul de
l'intérêt

Toutefois, tout montant non payé à la fin du congé est augmenté d'un intérêt calculé, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle se termine le congé, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande et composé annuellement.

Échelonne-
ment du
paiement

L'employé peut échelonner le paiement du montant requis, y compris l'intérêt, sur la période et aux époques que détermine la Commission. Toutefois, si tout ou partie de ce montant n'est pas payé à la date de réception de la demande, il porte intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande et à compter de cette date. ».

c. R-10,
annexe I,
remp.

27. L'annexe I de cette loi, modifiée par le décret 947-84 du 25 avril 1984, le décret 1751-84 du 8 août 1984 et le décret 259-85 du 6 février 1985, est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

« Article 1

« **EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
APRÈS LE 1^{er} JUILLET 1973**

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS:

l'Accueil du Rivage inc.

l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec

l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des hôpitaux du Québec

l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire
et élémentaire du Québec

l'Association montréalaise pour les aveugles

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail —
Secteur « Administration provinciale »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires
sociales

l'Atelier du Fil au Bois

l'Atelier protégé le Fil d'Ariane inc.

les Ateliers du Grand Portage inc.

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

les Ateliers Richelieu inc.

les Ateliers Riverains

la Bibliothèque centrale de prêt du Saguenay-Lac St-Jean

- la Buanderie centrale de Montréal inc.
- Capar inc.
- CEDAP, Lac St-Jean inc.
- Centraide Mauricie inc.
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- la Centrale des bibliothèques inc.
- Centrart inc.
- le Centre d'accueil le Cabestan inc.
- le Centre d'accueil le Chaïnon
- le Centre d'accueil Gouin inc.
- le Centre d'accueil la Spirale
- le Centre d'accueil Ste-Sophie inc.
- les Centres d'accueil Montréal-Nord et Tremblay inc.
- le Centre d'apprentissage et de développement individuel de Québec (C.A.D.I.Q.)
- le Centre d'hébergement St-Joseph inc.
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre québécois pour l'informatisation de la production
- le Centre de réadaptation de l'ouest de l'Île
- le Centre de travail et de transition des Îles
- la Commission des droits de la personne
- la Commission de la représentation
- la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

À la Croisée

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des C.L.S.C. du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

le Foyer St-Bruno inc.

l'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) inc.

l'Institut conjoint hospitalier de Montréal inc.

l'Institut national de productivité

l'Institut québécois de recherche sur la culture

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

Ma Maison St-Joseph

Maribro inc.

the Priory School inc.

la Régie des installations olympiques

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

le Secrétariat général des affaires sociales

le Service de réadaptation sociale inc.

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux
du Québec inc.

la Société de développement des industries de la culture et des
communications

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui, à la suite
du protocole conclu en vertu de l'article 1 de la Loi sur le transfert de

certaines fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48), sont devenus des employés de cette société

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries et courses du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

la Société québécoise des transports

St. Margaret's Home

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignants du Sault-Saint-Louis

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi

la Villa du Vieux Sapin inc.

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

2. LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI SUR

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

3. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission des affaires sociales

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

l'Office des ressources humaines

la Régie des entreprises de construction du Québec s'ils sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)

la Régie des installations olympiques

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

4. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

la Commission d'appel de francisation des entreprises

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de surveillance de la langue française

le Conseil du statut de la femme

l'Institut québécois de recherche sur la culture

l'Office de la construction du Québec

l'Office de la langue française

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

la Régie de l'assurance automobile du Québec

la Régie de la sécurité dans les sports

la Société des loteries et courses du Québec

5. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

la Régie de la sécurité dans les sports

6. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS:

l'Institut national de productivité

l'Institut québécois de recherche sur la culture

7. LES ASSESSEURS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES QUI REÇOIVENT UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE

8. LES AUMÔNIERS À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS DE LA LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION (L.R.Q., CHAPITRE P-26)

9. LE DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE DU QUÉBEC

10. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

11. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

12. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

13. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

14. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (L.R.Q., CHAPITRE R-12)».

c. R-10,
annexe II,
remp.

28. L'annexe II de cette loi, modifiée par le décret 1751-84 du 8 août 1984, est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II

« Article 1

« **EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME
LE 1^{er} JUILLET 1973**

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS:

A/V/M/AL James School

l'Association des centres d'accueil du Québec

l'Association des centres de services sociaux du Québec

l'Association des collèges du Québec

l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie inc.

l'Association des commissions scolaires de la région Laval —
Laurentides — Lanaudière

l'Association des institutions d'enseignement secondaire

les Ateliers Dominique inc.

les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées

le Centre d'accueil Arthur Buies inc.

le Centre d'accueil de Berthier inc.

le Centre d'accueil de Brossard inc.

le Centre d'accueil Caprol-Rayon de soleil

le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.

le Centre d'accueil Le Royer inc.

le Centre d'accueil Lorrain inc.

le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.

- le Centre d'accueil Relda inc.
- le Centre d'accueil Richelieu inc.
- le Centre d'accueil de Ripon inc.
- le Centre d'accueil St-François B.B.G. inc.
- le Centre d'accueil St-Hilaire inc.
- le Centre d'accueil St-Honoré
- le Centre d'accueil St-Louis enr.
- le Centre d'accueil St-Stanislas inc.
- le Centre d'accueil Ste-Marie inc.
- le Centre d'accueil Ste-Rose inc.
- le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation
- le Centre le Cardinal inc.
- le Centre hospitalier de l'Assomption inc.
- le Centre hospitalier Bayview inc.
- le Centre hospitalier Beloeil inc.
- le Centre hospitalier Bussey (Québec) inc.
- le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.
- le Centre hospitalier Deux-Montagnes inc.
- le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.
- le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.
- le Centre hospitalier Régina ltée
- le Centre hospitalier Rive-Sud inc.
- le Centre hospitalier Saint-Albert-le-Grand
- le Centre hospitalier de soins prolongés Ville-Émard inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Georges inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre hospitalier St-Vincent-Marie inc.

le Centre hospitalier du Très Saint-Rédempteur inc.

le Centre Joie St-Pie X inc.

le Centre-Joie Ste-Thérèse inc.

le Centre de réadaptation La Ruche inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre instituées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

des Commissions scolaires et des commissions scolaires régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

la Corporation de l'Hôpital Bellechasse

Courville N.H. inc.

l'École Alexander Wolff

l'École Dollard-des-Ormeaux

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay-Lac-St-Jean

Florence Groulx inc.
le Foyer Beaupré
le Foyer le Blanc Sommet inc.
le Foyer Notre-Dame de Foy inc.
le Foyer Notre-Dame de la Prairie inc.
le Foyer Saint-Cyprien inc.
le Foyer Saint-François
le Foyer Sainte-Anne-Marie inc.
le Foyer Sainte-Bernadette
le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.
le Foyer Soleil
le Foyer Wheeler inc.
le Havre du Crépuscule inc.
l'Hôpital Bois-Menu inc.
l'Hôpital Bourget inc.
l'Hôpital Fleur-de-Lys (1968) inc.
l'Hôpital Jeanne-Mance inc.
l'Hôpital Marie Claret
l'Hôpital Notre-Dame-de-Côteau-Landing ltée
l'Hôpital Notre-Dame de Lourdes inc.
l'Hôpital St-Denis (1980) inc.
l'Hôpital St-Félix de Longueuil inc.
l'Hôpital St-Jude de Laval ltée
l'Hôpital Ste-Germaine Cousin inc.

l'Hôpital Ste-Monique (1970) inc.

l'Hôpital Ste-Rita inc.

l'Hôpital Ste-Thérèse inc.

des institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

Laurentide Heights School

la Maison Reine-Marie inc.

la Maison de santé Roxboro ltée

le Manoir Aylmer inc.

le Manoir St-Patrice inc.

le Mont St-Jude inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

la Résidence Castel Claire Mathieu inc.

la Résidence Marie-Christine inc.

la Résidence Marois ltée

la Résidence Melbourne inc.

la Résidence Pasquier inc.

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

St. Michael's Elementary School

la Villa Marie-André inc.

la Villa Médica inc.

la Villa de la Paix inc.

la Villa St-Lucien inc.

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DES MÉCANICIENS ACCRÉDITÉS À LA «CANADIAN MARINE OFFICERS UNION»

3. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (L.R.Q., CHAPITRE R-12)».

c. R-10,
annexe III,
remp.

29. L'annexe III de cette loi, modifiée par le décret 1751-84 du 8 août 1984 et le décret 259-85 du 6 février 1985, est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III

« Article 31

« EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LEUR CONTRIBUTION

1. EMPLOYEURS DONT LES CONTRIBUTIONS SONT VERSÉES À LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC:

l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec

l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

la Caisse de dépôt et placement du Québec

la Centrale de l'enseignement du Québec

la Centrale des bibliothèques inc.

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.

le Centre québécois pour l'informatisation de la production

la Commission des normes du travail

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

le Conseil de la Science et de la Technologie

les Établissements du Gentilhomme inc.

les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et les organismes du réseau des Affaires sociales qui sont régis par l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec dans la mesure des sommes qui sont prévues dans cet accord pour le paiement de contributions à un régime de retraite — le gouvernement assumant le paiement de ces contributions

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

l'Office des autoroutes

la Régie de l'assurance automobile du Québec

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Secrétariat général des affaires sociales

la Société des alcools du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
la Société immobilière du Québec
la Société Inter-Port de Québec
la Société des loteries et courses du Québec
la Société de la Maison des sciences et des techniques
la Société du Palais des congrès de Montréal
la Société québécoise des transports
la Société des traversiers du Québec
le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou
le Syndicat des enseignants du Sault-Saint-Louis
le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal
le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.
le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais
le Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire
du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

2. EMPLOYEURS DONT LES CONTRIBUTIONS SONT VERSÉES AU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU:

A/V/M/AL James School

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des centres d'accueil du Québec

l'Association des centres de services sociaux du Québec

l'Association des hôpitaux du Québec
 les Ateliers Dominique inc.
 la Bibliothèque centrale de prêt du Saguenay-Lac St-Jean
 Centraide Mauricie
 l'École Alexander Wolff
 l'École Dollard-des-Ormeaux
 la Fédération des C.L.S.C. du Québec
 l'Institut conjoint hospitalier de Montréal inc.
 Laurentide Heights School
 the Priory School inc.
 la Société de la Place des Arts de Montréal
 la Société de récupération, d'exploitation et de développement
 forestiers du Québec
 St. Michael's Algonquin School
 St. Michael's Elementary School ».

LOI SUR LE RÉGIME DE
 RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a.
 7, remp.

30. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est remplacé par le suivant:

Année
 scolaire

« **7.** L'année scolaire, aux fins du régime, est:

1° dans le cas d'une commission scolaire, la période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

2° dans tous les autres cas, la période de 12 mois généralement reconnue par l'organisme dans le contrat d'engagement. ».

c. R-11, a.
 12, remp.

31. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Traitement
 admissible

« **12.** Le traitement admissible ne comprend pas tout montant exclu par règlement. ».

c. R-11, a.
21, mod.

32. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Jours
crédités

« **21.** Les jours et parties de jour pendant lesquels un enseignant bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande de l'enseignant: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° qui occupe une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès la fin de son congé sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si ce congé est suivi d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

c. R-11, a.
22, mod.

33. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Délai d'une
demande de
rachat

« **22.** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail après la fin du congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

c. R-11, a.
23, remp.

34. L'article 23 de cette loi est remplacé par les suivants:

Années
créditées

« **23.** Les années et parties d'année d'enseignement qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une enseignante qui fait partie du personnel enseignant ou du personnel professionnel à l'emploi d'une commission scolaire, peuvent être créditées.

Modalités

Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'enseignante doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5%, composé annuellement, pour la période comprise entre

la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1973 et la date de réception de la demande.

Échelonnement du paiement

L'enseignante peut en échelonner le paiement avec un intérêt dont le taux est celui en vigueur, à la date de réception de la demande, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la période et aux époques que détermine la Commission.

Personnel d'encadrement

« **23.1** L'article 23 s'applique à une enseignante d'une commission scolaire qui fait partie du personnel d'encadrement si elle a été congédiée ou forcée de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission scolaire où l'enseignante occupe une fonction visée par le présent régime. ».

c. R-11, a. 56, remp.

35. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remboursement des cotisations

« **56.** L'enseignant qui a cessé ou cesse d'occuper une fonction avant d'être admissible à une pension ou une pension différée, a droit, sauf s'il cotise au présent régime, au remboursement de ses cotisations dont le montant doit être réduit, le cas échéant, des montants versés à titre de pension en raison d'incapacité physique ou mentale.

Demande préalable

Toutefois, la personne visée dans l'article 5 qui cotisait au régime prévu par la présente loi avant sa cessation de fonction a droit au remboursement de ses cotisations si elle en fait la demande dans les 180 jours de cette cessation de fonction. ».

c. R-11, a. 73, mod.

36. L'article 73 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° déterminer tout montant exclu du traitement admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° déterminer les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations définie à l'article 35; ».

c. R-11, a. 75, remp.

37. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

Modification par décret

« **75.** Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes prévues par la présente loi. Ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

c. R-11, a.
77, mod. **38.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Restrictions « Toutes les sommes sont payées sans intérêt sauf:

1° si elles sont transférées en vertu d'ententes concernant le présent régime conclues en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° s'il s'agit de sommes transférées au présent régime en vertu d'une telle entente auquel cas les intérêts produits par les cotisations de l'enseignant et transférés sont, dans le cas d'un remboursement de cotisations, remboursés. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a.
19, mod. **39.** L'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Traitement admissible « Le traitement admissible ne comprend pas tout montant exclu par règlement. ».

c. R-12, a.
51, mod. **40.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Traitement admissible « Le traitement admissible ne comprend pas tout montant exclu par règlement. ».

c. R-12, a.
54, remp. **41.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application « **54.** La présente section s'applique à une personne désignée dans l'annexe I et qui a été nommée ou embauchée après le 1^{er} avril 1942 mais avant le 1^{er} juillet 1973 et à toute personne qui a déjà été membre ou employé d'une commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) et qui a révoqué l'option faite en faveur du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 10 août 1978.

Cessation des fonctions Toutefois, la personne qui cotise à un des régimes prévus par la présente loi ou au régime de retraite des enseignants et qui cesse d'être fonctionnaire ou d'occuper une fonction visée par le régime de retraite des enseignants pour redevenir dans les 180 jours une personne visée dans les annexes I ou II ou, si elle était un enseignant, pour devenir dans ce même délai une telle personne, cotise au régime prévu par la présente section, sauf si elle opte pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Mise en
disponibilité

L'enseignant mis en disponibilité qui cotise au régime de retraite des enseignants et qui obtient un congé sans traitement pour occuper une fonction visée par le régime prévu par la présente section cotise à ce régime. ».

c. R-12,
a. 55, remp.

42. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 47 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

Fonction-
naires

« **55.** Les personnes visées dans l'article 54 sont considérées comme fonctionnaires pour les fins de la présente section. ».

c. R-12, a.
63.6, remp.

43. L'article 63.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul de la
pension

« **63.6** Lors du calcul de la pension, 10 années sont ajoutées au nombre d'années de service d'un fonctionnaire qui quitte le service et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans une fonction visée dans l'annexe III ou une fonction qui était visée, aux fins de cet ajout de 10 années, lorsqu'il l'occupait. ».

c. R-12, a.
66.1, mod.

44. L'article 66.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Crédit lors
d'un congé
sans
traitement

« **66.1** Les jours et parties de jour pendant lesquels un fonctionnaire bénéficie d'un congé sans traitement qui s'échelonne sur une période d'au moins 28 jours consécutifs sont crédités à la demande du fonctionnaire: »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° qui occupe une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des enseignants ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès la fin de son congé sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transfert ou, si ce congé est suivi d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité. ».

c. R-12, a.
66.2, mod.

45. L'article 66.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Délai d'une
demande de
rachat

« **66.2** Si la demande de rachat de congé sans traitement n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail après la fin du congé, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté

d'un intérêt dont le taux est celui en vigueur en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement. ».

c. R-12, a.
72, mod.

46. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de la lettre « A » par ce qui suit: « IV ».

c. R-12, a.
82, mod.

47. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Rembourse-
ment des
cotisations

« **82.** Le fonctionnaire qui a cessé ou cesse d'occuper une fonction avant d'être admissible à une pension ou une pension différée, a droit, sauf s'il cotise au régime prévu par la présente section, au remboursement de ses cotisations dont le montant doit être réduit, le cas échéant, des montants versés à titre de pension en raison d'incapacité physique ou mentale.

Demande
préalable

Toutefois, la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 54 qui cotisait au régime prévu par la présente section avant sa cessation de fonction a droit au remboursement de ses cotisations si elle en fait la demande dans les 180 jours de cette cessation de fonction. ».

c. R-12, a.
83, mod.

48. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Pension
différée

« **83.** Le fonctionnaire qui cesse d'occuper une fonction, après 10 années de service et avant d'être admissible à une pension, n'a droit qu'à une pension différée, sauf: ».

c. R-12, a.
95, mod.

49. L'article 95 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Avis requis

« **95.** Tout membre du Bureau de surveillance du cinéma qui en a déjà été le président peut faire créditer ses années ou une »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: « A.1 » par ce qui suit: « V ».

c. R-12, a.
104, mod.

50. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de la lettre « B » par ce qui suit: « VI ».

c. R-12, a.
109, mod.

51. L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° déterminer tout montant exclu du traitement admissible;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° déterminer les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations définie à l'article 63.1;».

c. R-12, a.
111.1, aj.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

Modifica-
tion par
décret

«**111.1** Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II et IV. Ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.».

c. R-12, a.
113, mod.

53. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Restrictions

« Toutes les sommes sont payées sans intérêt sauf:

1° si elles sont transférées en vertu d'ententes concernant la présente loi conclues en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° s'il s'agit de sommes transférées au régime prévu par la présente section en vertu d'une telle entente auquel cas les intérêts produits par les cotisations du fonctionnaire et transférés sont, dans le cas d'un remboursement de cotisations, remboursés.».

c. R-12,
annexes I à
III, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'annexe A, des annexes suivantes:

« ANNEXE I

« Article 54

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Société des alcools du Québec

le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales

2. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Bureau de surveillance du cinéma pour un membre qui en a déjà été le président

la Commission de la fonction publique

la Commission municipale du Québec

la Commission des normes du travail

la Commission de police du Québec, à l'exception du président et à l'exception de tout autre membre qui est un juge

la Commission des transports

la Commission des valeurs mobilières du Québec nommés après le 7 juillet 1971, à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions durant bon plaisir

Hydro-Québec, pour les membres nommés avant le 1^{er} juillet 1973 et en fonction le 1^{er} octobre 1978, s'ils sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société

l'Office du crédit agricole du Québec

l'Office du drainage

la Régie des assurances agricoles du Québec pour ceux qui exercent leurs fonctions à temps plein

la Régie de l'électricité et du gaz

la Régie des loteries et courses du Québec

la Régie des marchés agricoles du Québec

la Régie des services publics

la Société d'habitation du Québec

la Société des loteries et courses du Québec, jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours le 14 février 1979

3. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Caisse de dépôt et placement du Québec

la Commission d'aménagement de Québec

la Commission des services juridiques

le Conseil des affaires sociales et de la famille

l'Office des autoroutes du Québec

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

la Société québécoise d'exploration minière

4. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission d'aménagement de Québec

la Commission des services juridiques

5. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Centre de recherche industrielle du Québec

l'Office de planification et de développement du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société du parc industriel du centre du Québec

6. LES SECRÉTAIRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission de police du Québec

le Conseil de la faune

le Conseil québécois du tourisme

la Société de radio-télévision du Québec

7. L'ADMINISTRATEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE-NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

8. L'ADMINISTRATEUR DE LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE LA CÔTE-NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

9. LES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC

10. LES EMPLOYÉS PERMANENTS DU CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

11. LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS NOMMÉS PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

12. LE GÉRANT ET LES EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA RAFFINERIE DE SUCRE DU QUÉBEC

13. LES PERSONNES NOMMÉES ET RÉMUNÉRÉES SUIVANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE (L.R.Q., CHAPITRE F-3.1.1)

14. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC S'IL EST MEMBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

15. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

16. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE DIRECTEUR DU CABINET DU PREMIER MINISTRE ET LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

« ANNEXE II

« Article 54

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS:

l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Office des professions du Québec

la Société immobilière du Québec

la Société de la Maison des sciences et des techniques

2. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées à la fois dans le quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973 et dans les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi

l'Office des professions du Québec

3. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

le Conseil de la Science et de la Technologie

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Office des professions du Québec

la Société immobilière du Québec

4. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Fonds de la recherche en santé du Québec

la Société de la Maison des sciences et des techniques

5. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES EMPLOYÉS D'UN MUSÉE INSTITUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX (L.R.Q., CHAPITRE M-43)

6. LE DIRECTEUR OU UN MEMBRE DU PERSONNEL DU CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

7. LES MEMBRES DU PERSONNEL D'UN MINISTRE OU D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 124.1 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (L.R.Q., CHAPITRE A-23.1)

8. LE SECRÉTAIRE DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

9. LES SURINTENDANTS NOMMÉS EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (L.R.Q., CHAPITRE I-11.1)

« ANNEXE III

« Article 63.6

1. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS:

le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées à la fois dans le quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973 et dans les articles 100 à 108.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi

la Commission de la fonction publique

la Commission municipale du Québec

la Commission des normes du travail

la Commission des transports

la Commission des valeurs mobilières du Québec nommés après le 7 juillet 1971, à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions durant bon plaisir

Hydro-Québec

l'Office du crédit agricole du Québec

l'Office du drainage

la Régie des assurances agricoles du Québec qui exercent leurs fonctions à temps plein

la Régie de l'électricité et du gaz

la Régie des loteries et courses du Québec

la Régie des marchés agricoles du Québec

la Régie des services publics

la Société d'habitation du Québec

la Société des loteries et courses du Québec, jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours le 14 février 1979

2. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Caisse de dépôt et placement du Québec

la Commission d'aménagement de Québec

la Commission des services juridiques

le Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

l'Office des professions du Québec

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

la Société québécoise d'exploration minière

3. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Commission d'aménagement de Québec

la Commission des services juridiques

4. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS:

la Société des alcools du Québec

la Société du parc industriel du centre du Québec

5. LE CONSEILLER SPÉCIAL DU MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF SI L'ACTE DE NOMINATION INDIQUE QUE LE FONCTIONNAIRE A DROIT À L'AJOUT DES 10 ANNÉES

6. LES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC

7. LE DIRECTEUR DE CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

8. LE DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

9. LE GÉRANT DE LA RAFFINERIE DE SUCRE DU QUÉBEC

10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC S'IL EST MEMBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

11. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC
12. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DU TRÉSOR
13. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
14. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF, QUI A PAR SON ACTE DE NOMINATION LE RANG ET LES PRIVILÈGES D'UN SOUS-MINISTRE
15. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL EXÉCUTIF
16. LE SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
17. LE SOUS-MINISTRE D'UN MINISTÈRE
18. LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ».

c. R-12,
annexe A,
remp.

55. L'annexe A de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE IV

« Article 72

« **EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LEUR CONTRIBUTION**

- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- la Commission des normes du travail
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- le Conseil de la Science et de la Technologie
- la Fondation pour le développement de la science et de la technologie
- le Fonds de la recherche en santé du Québec
- l'Office des autoroutes du Québec
- la Régie de l'assurance automobile du Québec

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société des loteries et courses du Québec

la Société de la Maison des sciences et des techniques

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil».

c. R-12,
annexe A.1,
mod.

56. L'annexe A.1 de cette loi est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant: « ANNEXE V ».

c. R-12,
annexe B,
mod.

57. L'annexe B de cette loi est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant: « ANNEXE VI ».

LOI CONCERNANT LA PROTECTION À LA RETRAITE
DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1978, c. 16,
a. 25.1, aj.

58. La Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

Indexation
du crédit de
rente

« **25.1** L'article 17 s'applique à l'article 24. Toutefois, le montant payable en 1985 doit être établi en indexant tout crédit de rente initialement calculé conformément aux dispositions relatives à l'indexation pour chaque époque depuis la date à laquelle il est devenu payable. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

1984, c. 39,
a. 602,
remp.

59. L'article 602 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est remplacé par le suivant:

c. R-10,
annexe II,
mod.

« **602.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement dans le paragraphe 1° de ce qui suit: « des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et

des collègues d'enseignement général et professionnel » par ce qui suit: « des commissions scolaires au sens de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) et des collèges d'enseignement général et professionnel ». ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

1984, c. 54,
a. 52, mod.

60. L'article 52 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° par l'addition au paragraphe 6°, à l'endroit déterminé par la Commission de refonte des lois et des règlements, de ce qui suit: « la Société des établissements de plein air du Québec ». ».

Employés
réputés non
assujettis
au régime
de retraite

61. Sont réputés ne plus être assujettis au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le 1^{er} avril 1982, les employés des organismes suivants:

1° l'Atelier Flèche de Fer inc.;

2° l'Atelier Poly-Teck inc.;

3° l'Atelier de réadaptation au travail de Beauce inc.;

4° les Ateliers du Godendard inc.;

5° le Centre de transition pour adultes « Le Transit inc. »;

6° le Centre de travail Laro inc.;

7° la Société Vie, Intégration, Apprentissage pour handicapés VIA inc..

Application
du
règlement

62. Le règlement adopté, avant le 1^{er} janvier 1986, conformément au paragraphe 18° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec*, et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1983.

Application
à un congé
en cours

63. L'article 2, l'article 32 dans la mesure où il remplace ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et l'article 44 dans la mesure où il remplace ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires s'appliquent à un congé qui est en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui débute après cette date.

Application
à un congé
en cours

64. Les articles 3 et 4, l'article 32 dans la mesure où il remplace le paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, l'article 33, l'article 44 dans la mesure où il remplace le paragraphe 3° de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 45 s'appliquent à un congé qui est en cours le 20 juin 1985 ou qui débute après cette date.

Application
de l'article
26

65. L'article 26 ne s'applique qu'à l'égard de toute demande reçue après le 20 juin 1985.

Effet
rétroactif

66. L'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

Effet de
certains
articles

67. Les articles 6, 8, 9, 12 et 13, les paragraphes 2° et 3° de l'article 15, l'article 18 dans la mesure où il s'agit des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat ou d'un transfert de service au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les articles 19, 23, 24 et 35, le paragraphe 2° de l'article 36, l'article 41 dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, les articles 47 et 48 et le paragraphe 2° de l'article 51 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

Effet de
l'article 7

68. L'article 7 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 51 et les articles 38 et 53 ont effet depuis le 21 août 1984.

Effet des
articles 27,
28 et 29

69. Les articles 27, 28 et 29 ont effet, dans la mesure où les annexes visent:

1° la Centrale des bibliothèques inc., depuis le 1^{er} juin 1982;

2° toute personne qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, depuis le 1^{er} juillet 1983;

3° le Conseil de la Science et de la Technologie, depuis le 17 août 1983;

4° la Fondation pour le développement de la science et de la technologie, depuis le 17 août 1983;

5° l'Office des autoroutes, depuis le 8 février 1984;

6° la Société immobilière du Québec, depuis le 14 mars 1984;

7° la Société de la Maison des sciences et des techniques, depuis le 23 mai 1984;

8° le Centre québécois pour l'informatisation de la production, depuis le 6 juin 1984;

9° la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, depuis le 21 décembre 1984;

10° le Secrétariat général des affaires sociales, depuis le 2 février 1985;

11° la Société québécoise des transports, depuis le 25 février 1985.

Organismes
réputés
inclus aux
annexes

Toutefois, les organismes visés par le décret 1751-84 du 8 août 1984 sont réputés être inclus dans ces annexes depuis le 1^{er} juillet 1983 sauf l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale », l'Accueil du Rivage inc., le Syndicat des enseignants du Sault-Saint-Louis et le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais.

Effet des
articles 41,
54 et 55

70. Les articles 41, 54 et 55 ont effet, dans la mesure où les annexes visent:

1° le Conseil de la Science et de la Technologie, depuis le 17 août 1983;

2° la Fondation pour le développement de la science et de la technologie, depuis le 17 août 1983;

3° l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche, depuis le 25 janvier 1984;

4° la Société immobilière du Québec, depuis le 14 mars 1984;

5° la Société de la Maison des sciences et des techniques, depuis le 23 mai 1984.

Effet
d'exception

71. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

72. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985, à l'exception des articles 1, 10 et 11, du paragraphe 1° de l'article 15, de l'article 31, du paragraphe 1° de l'article 36, des articles 39 et 40 et du paragraphe 1° de l'article 51 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986.